



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-030

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## DDT 86

86-2019-03-12-003 - fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Sillars (2 pages) Page 5

## Direction départementale des territoires

86-2019-03-14-001 - Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 167 18 A0001 déposé par Monsieur le Maire de la commune de Monts-sur-Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 2 installations ouvertes au public situés à MONTS-SUR-GUESNES (86). (2 pages) Page 8

86-2019-03-14-005 - ARRETE N° 2019-DDT-097 refusant l'entreprise OCEAN FORMATION représentée par Monsieur Laurent GROSJEAN à installer ses enseignes situées au 41 rue du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 11

86-2019-03-15-001 - ARRETE N° 2019-DDT-100 refusant à l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par Madame LEAUTHAUD Yvonne d'installer ses enseignes situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de Montmorillon (2 pages) Page 14

86-2019-03-15-002 - ARRETE N° 2019-DDT-102 autorisant la société SIB, représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 11 Rue du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 17

86-2019-03-15-003 - ARRETE N° 2019-DDT-103 autorisant la société SIB, représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 13 Rue du Marché sur la commune de Chauvigny (2 pages) Page 20

86-2019-03-14-003 - Arrêté n°2019-DDT-SEB-89 Autorisant une manifestation nautique "régate d'aviron" organisée par la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA), sur la commune de Châtelleraut le 23 mars 2019. (2 pages) Page 23

86-2019-03-14-004 - ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/95 en date du 14 mars 2019 Interdisant la circulation des bateaux à moteur sur la section domaniale de la rivière « La Vienne » à Châtelleraut afin d'organiser des concours de pêche : les 17 mars, 20 avril 18 mai et 27 octobre 2019 pour le bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pêcheurs châtelleraudais. (2 pages) Page 26

86-2019-03-12-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant Lotissement "Les Daugères" commune de La Trimouille (4 pages) Page 29

## Préfecture de la Vienne

86-2019-03-04-013 - Arrêté 2019/CAB/59 en date du 04/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville 19 rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 34

86-2019-03-04-014 - Arrêté 2019/CAB/60 en date du 04 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 11 rue de l'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 39

86-2019-03-04-015 - Arrêté 2019/CAB/61 en date du 04/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT (4 pages)	Page 44
86-2019-03-05-002 - Arrêté 2019/CAB/62 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BMS - Au fournil de Boris 42 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 49
86-2019-03-05-003 - Arrêté 2019/CAB/63 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 place Duplex 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 54
86-2019-03-05-004 - Arrêté 2019/CAB/64 en date du 05 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS 69 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (4 pages)	Page 59
86-2019-03-05-005 - Arrêté 2019/CAB/65 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL JMCC – DARTY 2 allée d'Argenson 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 64
86-2019-03-05-006 - Arrêté 2019/CAB/66 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ allée du Bois Renard 86240 LIGUGÉ (4 pages)	Page 69
86-2019-03-05-007 - Arrêté 2019/CAB/67 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Commune de LIGUGÉ - place Pannonhalma 86240 LIGUGÉ (4 pages)	Page 74
86-2019-03-06-003 - Arrêté 2019/CAB/68 en date du 06/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Commune de LIGUGÉ - Iles de Ponts - Le Granit 86240 LIGUGÉ (4 pages)	Page 79
86-2019-03-06-004 - Arrêté 2019/CAB/69 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 4 rue de la Demi Lune 86000 POITIERS (4 pages)	Page 84
86-2019-03-06-005 - Arrêté 2019/CAB/70 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin ARMAND THIERY 93 route de Gençay – centre commercial Leclerc 86000 POITIERS. (4 pages)	Page 89
86-2019-03-06-006 - Arrêté 2019/CAB/71 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin C&A France 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS (4 pages)	Page 94
86-2019-03-07-008 - Arrêté 2019/CAB/72 en date du 07/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 22 route de Bignoux 86000 POITIERS (4 pages)	Page 99
86-2019-03-07-009 - Arrêté 2019/CAB/73 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de NAFNAF 250 avenue 8 mai 1945 86000 POITIERS (4 pages)	Page 104

86-2019-03-07-010 - Arrêté 2019/CAB/74 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SFR Distribution 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS (4 pages)	Page 109
86-2019-03-07-011 - Arrêté 2019/CAB/75 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT 2 avenue Lafayette - Centre commercial Géant Casino 86000 POITIERS (4 pages)	Page 114
86-2019-03-07-012 - Arrêté 2019/CAB/76 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EIRL JJALOU - SANDRO HOMME 26 place Alphonse Le Petit 86000 POITIERS (4 pages)	Page 119
86-2019-03-07-013 - Arrêté 2019/CAB/77 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT 28 place Alphonse Le Petit 86000 POITIERS (4 pages)	Page 124
86-2019-03-08-004 - Arrêté 2019/CAB/78 en date du 08 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du « Tabac – Bel Air » 34 rue de QUINÇAY 86000 POITIERS. (4 pages)	Page 129
86-2019-03-08-005 - Arrêté 2019/CAB/79 en date du 08/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site d'EFFIA Stationnement 2 boulevard Pont Achard à POITIERS (4 pages)	Page 134
86-2019-03-08-006 - Arrêté 2019/CAB/80 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BSPS - Bistrot Régent 199 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS (4 pages)	Page 139
86-2019-03-08-007 - Arrêté 2019/CAB/81 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP 25 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS (4 pages)	Page 144
86-2019-03-08-008 - Arrêté 2019/CAB/82 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SDC Centre commercial du Clos Gaultier 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS (4 pages)	Page 149
86-2019-03-08-010 - Arrêté 2019/CAB/84 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de TEAM SERVICE 92 – AVIA 10 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS (4 pages)	Page 154
86-2019-03-14-002 - ARRETE n° 2019-DCL/BER- 170 en date du 14/3/19 portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2019 et de l'arrêté modificatif n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018 (12 pages)	Page 159
86-2019-03-08-009 - arrêté signé (4 pages)	Page 172
86-2019-02-07-004 - avis de la CNAC en date du 7 février refusant la création d'un ensemble commercial à Chasseneuil du Poitou (2 pages)	Page 177
<b>Sous préfecture de Chatellerault</b>	
86-2019-03-12-002 - s1-arr 2019SPC009-20190312-99 (8 pages)	Page 180

DDT 86

86-2019-03-12-003

fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de  
l'ACCA de Sillars

*Enclave*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019 – DDT – 93

En date du 12 mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à  
l'action de l'association communale de chasse  
agrée de Sillars

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-93 en date du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Sillars ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-223 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Sillars ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courrier en date du 6 février 2019 par lequel M. Bernard BLANCHARD, domicilié au lieudit Le Breuil Pouzioux 86300 Chauvigny, demande que les parcelles AC 6, 29, 30, 42 jouxtant son territoire de chasse soient classées en « enclave » ;

**Vu** le courrier en date du 21 février 2019 adressé au président de l'A.C.C.A. de Sillars afin de recueillir ses observations éventuelles sur la demande faite par M. BLANCHARD ;

**Vu** l'absence de réponse au courrier susvisé du 21 février 2019 ;

**Considérant** l'article R 422-59 du code de l'environnement, donnant la définition de l'enclave ;

**Considérant** les articles L 422-20, R 422-60 et R 422-61 du code de l'environnement, prévoyant que le droit de chasse dans les enclaves est dévolu à l'A.C.C.A. pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs si cette dernière en fait la demande ;

**Considérant** que les terrains cadastrés en section AC n° 6, 29, 30, 42 ont une superficie totale inférieure à 40 hectares et sont entourés par des territoires de chasse privée ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Références cadastrales	Superficie
AC 6 ; AC 29 ; AC 30 ; AC 42	13 ha 40 a 59 ca

**Article 2** : Le droit de chasse sur ces enclaves est dévolu à l'A.C.C.A. de Sillars pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs, si elle lui en fait la demande.

**Article 3** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Sillars. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Sillars. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS et à Monsieur Bernard BLANCHARD, Le Breuil Pouzioux 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité  
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

## Direction départementale des territoires

86-2019-03-14-001

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n°  
ADAP 086 167 18 A0001 déposé par Monsieur le Maire  
de la commune de Monts-sur-Guesnes, dans le cadre de la  
mise en accessibilité de 4 établissements et de 2  
installations ouvertes au public situés à  
MONTS-SUR-GUESNES (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE  
ADAP 086 167 18 A0001**

ARRETE N° 2019-DDT- 96  
en date du 14 mars 2019

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la de la Vienne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée n° ADAP 086 167 18 A0001 déposé par Monsieur le Maire de la commune de Monts-sur-Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MONTS-SUR-GUESNES (86).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé, n° ADAP 086 167 18 A0001, déposé incomplet le 5 janvier 2018 par Monsieur le Maire de la commune de Monts-sur-Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MONTS-SUR-GUESNES (86) et complété le 22 février 2019 ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 4 établissements et 5 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 50 000 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L. 111-7-7 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R. 111-19-38 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 7 mars 2019 ;

### **Arrête**

**Article 1 :** L'Agenda d'Accessibilité Programmée déposé par Monsieur le Maire de la commune de Monts-sur-Guesnes, dans le cadre de la mise en accessibilité de 4 établissements et de 5 installations ouvertes au public situés à MONTS-SUR-GUESNES (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 167 18 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise par bâtiment à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat  
Urbanisme et Territoires Adjointe

  
Dominique Gallas

Direction départementale des territoires

86-2019-03-14-005

ARRETE N° 2019-DDT-097 refusant l'entreprise OCEAN  
FORMATION représentée par Monsieur Laurent  
GROSJEAN à installer ses enseignes situées au 41 rue du  
Marché sur la commune de Chauvigny



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-097

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Refusant l'entreprise OCEAN FORMATION  
représentée par Monsieur Laurent GROSJEAN  
à installer ses enseignes situées au 41 rue du  
Marché sur la commune de Chauvigny

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-19-0007, déposée par Laurent GROSJEAN, représentant l'entreprise OCEAN FORMATION, 41 rue du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 06 février 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques du Château des Évêques de Poitiers et de l'Église Saint Pierre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concerne un immeuble bâti ou non bâti protégé au titre des abords du ou des monuments historiques visés ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'avère soit visible depuis le ou les monuments historiques, soit le ou les monuments historiques sont visibles depuis le projet, soit ils sont visibles en même temps ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex  
Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr  
Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

**CONSIDÉRANT** que le projet de pose d'enseignes entre en contradiction avec l'objectif de présentation du ou des monuments historiques visés ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions architecturales (et paysagères) du projet seraient donc de nature à porter gravement atteinte au ou aux monuments historiques et à la qualité des abords protégés qui en constituent l'écrin.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2 :

Il conviendra de proposer un nouveau projet selon les recommandations suivantes :

- Les enseignes se limiteront au niveau du rez-de-chaussée et seront de petites dimensions. L'enseigne drapeau sera positionnée sous le plancher du 1er étage ;
- Les enseignes doivent correspondre au seul besoin de signalisation de l'activité commerciale. Les textes ou logos supplémentaires seront supprimés.

Le demandeur pourra prendre rendez-vous auprès du service instructeur pour que l'Architecte des bâtiments de France apporte les conseils architecturaux urbains et paysagers nécessaires avant dépôt d'un nouveau dossier.

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Laurent GROSJEAN, représentant l'entreprise OCEAN FORMATION, et demeurant 3 rue du Berry à Chauvigny (86300).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.*

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 14/03/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-03-15-001

ARRETE N° 2019-DDT-100 refusant à l'OFFICE DE  
TOURISME SUD VIENNE POITOU représenté par  
Madame LEAUTHAUD Yvonne d'installer ses enseignes  
situées au 2 Place du Maréchal Leclerc sur la commune de  
Montmorillon

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-100

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Refusant à l'OFFICE DE TOURISME SUD  
VIENNE POITOU représenté par Madame  
LEAUTHAUD Yvonne  
d'installer ses enseignes situées au 2 Place du  
Maréchal Leclerc sur la commune de  
Montmorillon

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-165-19-0011, déposée par Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500), reçue le 15 février 2019 ;

VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne respecte pas le règlement du SPR (III.C.6) qui stipule que les enseignes seront limitées à la raison sociale de l'activité exercée et au maximum de deux par local commercial.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### Article 2 :

Il conviendra, à minima, de supprimer les 10 vitrophanies situées dans impostes (4 à gauche, 2 au centre et 4 à droite) et les textes situés en partie haute des menuiseries (naturellement ...).

### Article 3 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Yvonne LEAUTHAUD, représentant l'OFFICE DE TOURISME SUD VIENNE POITOU, et installée au 2 Place du Maréchal Leclerc à Montmorillon (86500).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Montmorillon.*

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 15/03/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Direction départementale des territoires

86-2019-03-15-002

ARRETE N° 2019-DDT-102 autorisant la société SIB,  
représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte  
de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 11  
Rue du Marché sur la commune de Chauvigny

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-102

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société SIB, représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 11 Rue du Marché sur la commune de Chauvigny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-19-0012 déposée par Magali PERRAIS, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne VISAUDIO pour l'installation d'enseignes au 11 rue du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 18 février 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique l'Église Notre Dame ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Magali PERRAIS, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne VISAUDIO et demeurant 45 Boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44604).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 15/03/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### *Information relative aux délais et voies de recours*

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-03-15-003

ARRETE N° 2019-DDT-103 autorisant la société SIB,  
représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte  
de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 13  
Rue du Marché sur la commune de Chauvigny

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

### ARRETE N° 2019-DDT-103

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Officier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Autorisant la société SIB, représentée par Madame Magali PERRAIS, pour le compte de l'enseigne VISAUDIO à installer ses enseignes au 13 Rue du Marché sur la commune de Chauvigny

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-070-19-0013 déposée par Magali PERRAIS, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne VISAUDIO pour l'installation d'enseignes au 13 rue du Marché à Chauvigny (86300), reçue le 18 février 2019 ;

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique l'Église Notre Dame ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes soient éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;
- les enseignes doivent être supprimées trois mois après la cessation d'activité par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Magali PERRAIS, représentant la Société SIB pour le compte de l'enseigne VISAUDIO et demeurant 45 Boulevard de l'Université à Saint-Nazaire (44604).

*Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Chauvigny.*

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 15/03/2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef de l'unité du Cadre de Vie et de la  
Sécurité Routière,



François BERNERON

### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2019-03-14-003

Arrêté n°2019-DDT-SEB-89 Autorisant une manifestation nautique "régate d'aviron" organisée par la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA), sur la commune de Châtelleraut le 23 mars 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2019-DDT-SEB-89

En date du **14 MARS 2019**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Autorisant une manifestation nautique « régates d'aviron » organisée par la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA), sur la commune de Châtelleraut le 23 mars 2019.

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-626 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la rivière « la Vienne » entre le barrage de Chitré (commune de Vouneuil/Vienne) et le barrage de la manufacture (commune de Châtelleraut) ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande reçue le 11 janvier 2019 et complétée le 5 février 2019 par laquelle la Société Nautique de Châtelleraut Aviron (SNCA) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « régates d'aviron » sur la rivière La Vienne à Châtelleraut le samedi 23 mars 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne (SDIS 86) en date du 20 février 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 7 février 2019 ;

VU l'avis du chef du groupement des barrages concernant le barrage EDF en date du 13 mars 2019 ;



VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du 5 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### Arrête

#### Article 1er

La manifestation nautique « régates d'aviron » organisée par la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA) sur la Vienne à Châtelleraut, est autorisée le samedi 23 mars 2019.

#### Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne sur les zones et pendant la durée de la manifestation.

#### Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

#### Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des règles fédérales de la Fédération Française d'Aviron (FFA). Chaque rameur sera licencié à la FFA.

La sécurité sera assurée par la « Protection Civile de la Vienne » qui mettra en place le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) suivant : Point d'Alerte et Premiers Secours composé de 2 secouristes avec véhicule de Premier Secours à Personnes avec l'ensemble du matériel de secours imposé par la réglementation. La SNCA assurera la sécurité à chaque pont (2 unités) et un bateau de sécurité au demi-tour à mi-parcours.

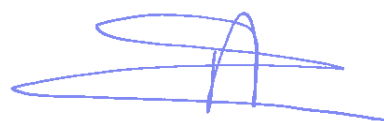
#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Châtelleraut et la Société Nautique Châtelleraut Aviron (SNCA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Châtelleraut ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant de police de Châtelleraut ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- Le Chef du groupement des barrages EDF

Pour la Préfète et par délégation

*La responsable de l'unité 'qualité'*



*Aurélie Renoust*

Direction départementale des territoires

86-2019-03-14-004

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/95  
en date du 14 mars 2019

Interdisant la circulation des bateaux à moteur sur la  
section domaniale de la rivière

« La Vienne » à Châtellerault afin d'organiser des  
concours de pêche :

les 17 mars, 20 avril 18 mai et 27 octobre 2019 pour le  
bénéfice de l'Association agréée pour la pêche et la  
protection des milieux aquatiques des Pêcheurs  
châtelleraudais.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/95  
en date du 14 mars 2019

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

Interdisant la circulation des bateaux à moteur sur  
la section domaniale de la rivière  
« La Vienne » à Châtelleraut afin d'organiser des  
concours de pêche :  
les 17 mars, 20 avril 18 mai et 27 octobre 2019  
pour le bénéfice de l'Association agréée pour la  
pêche et la protection des milieux aquatiques des  
Pêcheurs châtelleraudais.

-----

**VU** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur le cours d'eau de la Vienne  
arrêté N° 2015/DDT/626 du 22/09/2015 notamment l' article 10 ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC,  
Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de  
signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la  
Direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Considérant** la demande formulée le 11 février 2019 par l'association agréée pour la pêche et  
la protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs châtelleraudais » sous-couvert de la  
Fédération de la Vienne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique sis - 4 rue Caroline Aigle 86 000 POITIERS ;

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de la navigation des bateaux à moteur est nécessaire au bon  
déroulement des concours de pêche organisés par l'AAPPMA « Les Pêcheurs châtelleraudais » ;

**ARRETE :**

### **Article 1 :**

Afin de permettre l'organisation de concours de pêche organisés par l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs Châtelleraudais », la circulation des bateaux à moteur est interdite sur la rivière « La Vienne » :

1) du pont de la nouvelle rocade est de Châtelleraut et en aval jusqu'au lieu dit « La Loutre » à Châtelleraut , soit un linéaire de 2,3 km linéaire **le dimanche 17 mars 2019** ;

2) du pont de Cenon sur Vienne et en aval jusqu'au pont de chemin de fer à Châtelleraut, soit un linéaire de 2,8 km **le samedi 20 avril 2019** ;

3) du pont de Cenon sur Vienne et en aval jusqu'au pont de la nouvelle rocade est de Châtelleraut, soit un linéaire de 1,2 km **le samedi 18 mai 2019** ;

4) du pont Lyautey à Châtelleraut et en aval jusqu'au lieu dit « La Loutre » **le dimanche 27 octobre 2019**.

### **Article 2 :**

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois, Les maires concernés dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne, Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **Article 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires de Châtelleraut et Cenon sur Vienne, et le chef du SID PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,  
La responsable de Service Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-03-12-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant  
Lotissement "Les Daugères" commune de La Trimouille



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "LES DAUGÈRES"  
COMMUNE DE TRIMOUILLE

DOSSIER N° 86-2019-00022

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Mars 2019, présenté par la COMMUNE DE LA TRIMOUILLE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2019-00022 et relatif au lotissement "Les Daugères" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LA TRIMOUILLE  
7 place de la Mairie  
86290 LA TRIMOUILLE**

concernant le :

**Lotissement "Les Daugères"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de la TRIMOUILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la TRIMOUILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

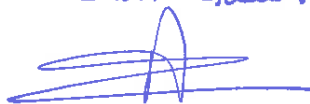
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 12 MARS 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable de l'unité  
Eaux - Qualité,



A. RENAUT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-04-013

Arrêté 2019/CAB/59 en date du 04/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville 19 rue de l'Hôtel  
de Ville 86180 BUXEROLLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0232

Arrêté 2019/CAB/59 en date du 04/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville 19 rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien BARRET, gérant de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville, 19 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien BARRET, gérant de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sis 19 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sébastien BARRET, gérant de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville 19 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

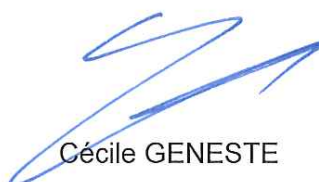
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Sébastien BARRET, gérant de la Pharmacie de l'Hôtel de Ville, 19 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 04 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-04-014

Arrêté 2019/CAB/60 en date du 04 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 11 rue de l'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/60 en date du 04 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 11 rue de l'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D1B1-86 du 04 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON, pour son agence bancaire sise 11 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 11 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 4 rue RAIFFEISSEN 67000 STRASBOURG, pour son agence bancaire sise 11 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

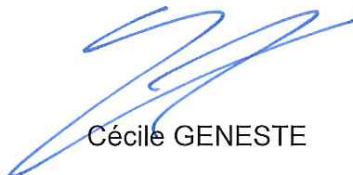
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet BP17 85001 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 04 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-04-015

Arrêté 2019/CAB/61 en date du 04/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20130194

Arrêté 2019/CAB/61 en date du 04/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne,;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/CAB/321 du 28 novembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON pour son agence bancaire sise 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 07 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

PREFECTURE de la VIENNE - Place Aristide Briand – CS30589 - 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 –  
Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra extérieure

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 4 rue RAIFFEINSEN 67000 STRASBOURG pour son agence bancaire sise 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 04/03/2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-002

Arrêté 2019/CAB/62 en date du 05/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la BMS - Au fournil de Boris 42 avenue Foch  
86100 CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0191

Arrêté 2019/CAB/62 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la BMS - Au fournil de Boris 42 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Boris SPEIL, gérant de BMS – Au fournil de Boris, 42 avenue Foch à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 03 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Boris SPEIL, gérant de BMS – Au fournil de Boris est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 42 avenue Foch à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Boris SPEIL, gérant de BMS - Au fournil de Boris 42 avenue Foch à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Boris SPEIL, gérant de BMS – Au fournil de Boris, 42 avenue Foch à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-003

Arrêté 2019/CAB/63 en date du 05/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20  
place Dupleix 86100 CHATELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0251

Arrêté 2019/CAB/63 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 place Duplex 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 20 place Duplex à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 place Dupleix à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **12** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT 20 place Dupleix à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Séverine LEBRETON, président directeur général de la SARL BIOCOOP LE POIS TOUT VERT, 20 place Duplex à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-004

Arrêté 2019/CAB/64 en date du 05 mars 2019 autorisant le  
renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le  
site de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS 69  
boulevard de Blossac à CHATELLERAULT



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/64 en date du 05 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS 69 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/50 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, pour son agence bancaire de la BNP PARIBAS sise 69 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 08 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire de la BNP PARIBAS 69 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS ou du responsable d'agence de la BNP PARIBAS 69 boulevard Blossac à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-005

Arrêté 2019/CAB/65 en date du 05/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SARL JMCC – DARTY 2 allée d'Argenson  
86100 CHATELLERAULT





## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0033

Arrêté 2019/CAB/65 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL JMCC – DARTY 2 allée d'Argenson 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques MOUCHET, gérant de la SARL JMCC - DARTY, 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacques MOUCHET, gérant de la SARL JMCC - DARTY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **3** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Damien COLIN, directeur du magasin DARTY, 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **24** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jacques MOUCHET, gérant de la SARL JMCC - DARTY, 2 allée d'Argenson à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-006

Arrêté 2019/CAB/66 en date du 05/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la commune de LIGUGÉ allée du Bois Renard  
86240 LIGUGÉ



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0044

Arrêté 2019/CAB/66 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ allée du Bois Renard 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ, sur le site des ateliers municipaux, allée du Bois Renard à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de ses ateliers municipaux sis allée du Bois Renard à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures et 2 caméras visionnant le voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Joëlle PELTIER, maire de la Commune de LIGUGÉ, place du révérend Père Lambert à LIGUGÉ, sur le site des ateliers municipaux, allée du Bois Renard à LIGUGÉ.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-05-007

Arrêté 2019/CAB/67 en date du 05/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la Commune de LIGUGÉ - place Pannonhalma  
86240 LIGUGÉ



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0043

Arrêté 2019/CAB/67 en date du 05/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Commune de LIGUGÉ - place Pannonhalma 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ, aux abords immédiats de la médiathèque et de l'office de tourisme, place Pannonhalma à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords immédiats de la médiathèque et de l'office de tourisme sis place Pannonhalma à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras visionnant la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ, aux des abords immédiats de la médiathèque et de l'office de tourisme Place Pannonhalma à LIGUGÉ.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 05 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-06-003

Arrêté 2019/CAB/68 en date du 06/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la Commune de LIGUGÉ - Iles de Ponts - Le  
Granit 86240 LIGUGÉ



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0042

Arrêté 2019/CAB/68 en date du 06/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Commune de LIGUGÉ - Iles de Ponts - Le Granit 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ, pour le site des « Iles de Ponts » - Le Granit à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site des « Iles de Ponts » - Le Granit à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras visionnant la voie publique.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ pour le site des « Iles de Ponts » - Le Granit à LIGUGÉ.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Joëlle PELTIER, maire de la commune de LIGUGÉ, place du Révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 06 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-06-004

Arrêté 2019/CAB/69 en date du 06 mars 2019 autorisant le  
renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le  
site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE  
ATLANTIQUE CENTRE OUEST 4 rue de la Demi Lune  
86000 POITIERS



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/69 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST 4 rue de la Demi Lune 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/78 du 27 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON, pour son agence bancaire sise 4 rue de la demi Lune à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 09 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 4 rue de la Demi Lune à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service de la CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du CREDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 4 rue de RAIFFEISSEN 67000 STRASBOURG, pour son agence bancaire sise 4 rue de la Demi Lune à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-06-005

Arrêté 2019/CAB/70 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin ARMAND THIERY 93 route de Gençay – centre commercial Leclerc 86000 POITIERS.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/70 en date du 06 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du magasin ARMAND THIERY 93 route de Gençay – centre commercial Leclerc 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/DRLP-B1-D1-059 du 04 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique du magasin Armand THIERY, 2 bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex, pour son établissement sis 93 route de Gençay – C/C Leclerc à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique du magasin Armand THIERY, 2 bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du magasin ARMAND THIERY 93 route de Gençay - C/C Leclerc à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique du magasin Armand THIERY, 2 bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex, pour son établissement situé route de Gençay - C/C Leclerc à POITIERS**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

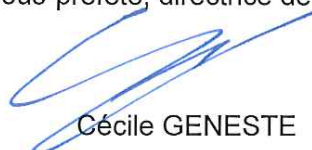
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique du magasin Armand THIERY, 2 bis rue de Villiers 92309 LEVALLOIS PERRET Cedex et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-06-006

Arrêté 2019/CAB/71 en date du 06 mars 2019 autorisant le  
renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le  
site du magasin C&A France 2 avenue Lafayette 86000  
POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/71 en date du 06 mars 2019  
autorisant le renouvellement d'un système de  
vidéo-protection sur le site du magasin C&A  
France 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au  
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des  
systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète  
de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de  
signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la  
Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/306 du 24 novembre 2011 portant autorisation  
d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Denis MARZAC, Risk manager de C&A  
France, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS, pour son établissement situé 2 avenue Lafayette  
à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les  
dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par  
la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la  
Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager de C&A France, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site C&A France 2 avenue LAFAYETTE à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager de C&A France, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS, pour son établissement sis 2 avenue LAFAYETTE à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Denis MARZIAC, Risk manager de C&A France, 122 rue de Rivoli 75001 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 06 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-008

Arrêté 2019/CAB/72 en date du 07/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 22 route de Bignoux 86000 POITIERS



PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/72 en date du 07/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 22 route de Bignoux 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/124 du 11 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON, pour son agence bancaire sise 22 route de BIGNOUX à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 22 route de BIGNOUX à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **7** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 4 rue RAIFFEISEN 67000 STRASBOURG, pour son agence bancaire sise 22 route de BIGNOUX à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST, 34 rue Léandre MERLET BP17 85001 LA ROCHE sur YON et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-009

Arrêté 2019/CAB/73 en date du 07/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de NAFNAF 250 avenue 8 mai 1945 86000  
POITIERS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0262

Arrêté 2019/CAB/73 en date du 07/03/2019  
autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéo-protection sur le site de NAFNAF 250  
avenue 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et  
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques  
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC,  
préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation  
de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la  
Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Julie MOREAU, gérante de NAFNAF,  
250 avenue 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner  
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition  
par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande  
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la  
Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Madame Julie MOREAU, gérante de NAFNAF est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 250 avenue 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Julie MOREAU, gérante de NAFNAF 250 avenue 8 mai 1945 à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

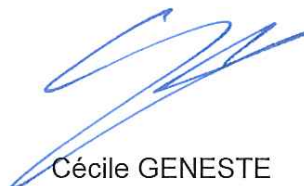
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame JULIE MOREAU, gérante de NAFNAF, 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-010

Arrêté 2019/CAB/74 en date du 07/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de SFR Distribution  
2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0001

Arrêté 2019/CAB/74 en date du 07/03/2019  
autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéo-protection sur le site de SFR Distribution  
2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et  
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques  
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC,  
préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation  
de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la  
Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national  
installation vidéoprotection de SFR Distribution, 124 boulevard de Verdun 92400  
COURBEVOIE, pour son agence sise 2 avenue de Lafayette à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 07 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner  
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition  
par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande  
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la  
Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national installation vidéoprotection de SFR Distribution, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue de Lafayette à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud JEZEQUEL, responsable Maintenance Distribution de SFR Distribution, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE, pour son agence sise 2 avenue de Lafayette à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Aurélien JOHANN, responsable national installation vidéoprotection de SFR Distribution, 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-011

Arrêté 2019/CAB/75 en date du 07/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme  
Joubert 2 avenue Lafayette - Centre commercial Géant  
Casino 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0255

Arrêté 2019/CAB/75 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT 2 avenue Lafayette - Centre commercial Géant Casino 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE – Atelier de coiffure Jérôme JOUBERT, 2 avenue Lafayette Centre commercial Géant Casino à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE – Atelier de coiffure Jérôme JOUBERT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue Lafayette - Centre commercial Géant Casino à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT, 2 avenue Lafayette - Centre commercial Géant Casino à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE – Atelier de coiffure Jérôme JOUBERT, 2 avenue Lafayette Centre commercial Géant Casino à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-012

Arrêté 2019/CAB/76 en date du 07/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de l'EIRL JJALOU - SANDRO HOMME 26 place  
Alphonse Le Petit 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0256

Arrêté 2019/CAB/76 en date du 07/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'EIRL JJALOU - SANDRO HOMME 26 place Alphonse Le Petit 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Audrey JOUBERT, gérante de la EIRL JJALOU – SANDRO HOMME, 26 place Alphonse Le Petit à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...



## ARRÊTE

Article 1 : Madame Audrey JOUBERT, gérante de la EIRL JJALOU – SANDRO HOMME est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 26 place Alphonse Le Petit à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Audrey JOUBERT, gérante de l'EIRL JJALOU - SANDRO HOMME 26 place Alphonse Le Petit à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Audrey JOUBERT, gérante de la EIRL JJALOU – SANDRO HOMME, 26 place Alphonse Le Petit à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-07-013

Arrêté 2019/CAB/77 en date du 07/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme  
Joubert 28 place Alphonse Le Petit 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0254

Arrêté 2019/CAB/77 en date du 07/03/2019  
autorisant l'installation d'un nouveau système de  
vidéo-protection sur le site de la SARL PIT LANE  
Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT 28 place  
Alphonse Le Petit 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et  
au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques  
des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC,  
 préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation  
de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la  
Vienne,;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL  
PIT LANE – Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT, 28 place Alphonse Le Petit à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner  
les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition  
par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande  
d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la  
Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE – Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 28 place Alphonse Le Petit à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE - Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT 28 place Alphonse Le Petit à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

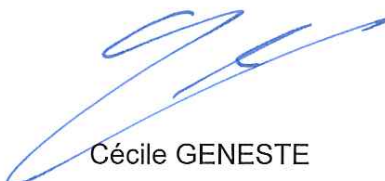
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme JOUBERT, gérant de la SARL PIT LANE – Atelier de Coiffure Jérôme JOUBERT, 28 place Alphonse Le Petit à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 07 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-004

Arrêté 2019/CAB/78 en date du 08 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du « Tabac – Bel Air » 34 rue de QUINÇAY 86000 POITIERS.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/78 en date du 08 mars 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du « Tabac – Bel Air » 34 rue de QUINÇAY 86000 POITIERS.

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/190 du 30 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Karine TREFOUS, gérante du « Tabac – Bel Air » 34 rue de QUINÇAY à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 21 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Karine TREFOUS est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du « Tabac- Bel Air » 34 rue de QUINÇAY à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Karine TREFOUS, gérante du « Tabac- Bel Air » 34 rue de QUINÇAY à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

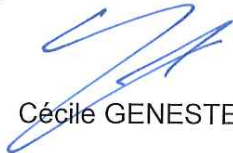
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Karine TREFOUS, gérante du « Tabac – Bel Air » 34 rue de QUINÇAY à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-005

Arrêté 2019/CAB/79 en date du 08/03/2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site d'EFFIA Stationnement 2 boulevard Pont Achard à  
**POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2019/CAB/79 en date du 08/03/2019  
autorisant le renouvellement d'un système de  
vidéo-protection sur le site d'EFFIA Stationnement  
2 boulevard Pont Achard à POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9,  
L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au  
fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des  
systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète  
de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de  
signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la  
Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-478 du 16 décembre 2009 portant  
autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud MENAGER, directeur régional de  
EFFIA Stationnement, 22 avenue Marcel DASSAULT 37200 TOURS, pour son parking  
EFFIA sis 2 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les  
dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection  
lors de sa séance du 14 février 2019 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par  
la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 février 2019 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la  
Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Arnaud MENAGER, directeur régional de EFFIA Stationnement, 22 avenue Marcel DASSAULT 37200 TOURS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son parking sis 2 boulevard Pont Achard à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **29** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du service client EFFIA, 20 rue Hector Malot 75012 PARIS, pour son parking sis 2 boulevard Pont Achard à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (vols et vandalisme):

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.



Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Arnaud MENAGER, directeur régional de EFFIA Stationnement, 22 avenue Marcel DASSAULT 37200 TOURS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-006

Arrêté 2019/CAB/80 en date du 08/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la SARL BSPS - Bistrot Régent 199 avenue du 8  
mai 1945 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2018/0252

Arrêté 2019/CAB/80 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BRPS - Bistrot Régent 199 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

...

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPS – Bistrot Régent, 199 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BSPS – Bistrot Régent est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 199 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BSPS - Bistrot Régent 199 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice FOURNIER, gérant de la SARL BRPS – Bistrot Régent, 199 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-007

Arrêté 2019/CAB/81 en date du 08/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de la Fondation Nationale des Sciences Politiques –  
FNSP 25 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0035

Arrêté 2019/CAB/81 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP 25 rue Jean Jaurès 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Noël POLI, directeur des Services Généraux et de l'Immobilier de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP, 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS, pour son établissement situé 25 rue Jean Jaurès à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Noël POLI, directeur des Services Généraux et de l'Immobilier de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP, 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 rue Jean Jaurès à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **8** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Noël POLI, directeur des Services Généraux et de l'Immobilier de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP, 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS, pour son établissement situé 25 rue Jean Jaurès à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (protection des personnes VIP lors des événements ou conférences), Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Noël POLI, directeur des Services Généraux et de l'Immobilier de la Fondation Nationale des Sciences Politiques – FNSP, 27 rue Saint Guillaume 75007 PARIS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-008

Arrêté 2019/CAB/82 en date du 08/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site du SDC Centre commercial du Clos Gaultier 1 rue  
de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0039

Arrêté 2019/CAB/82 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SDC Centre commercial du Clos Gaultier 1 rue de la Vallée Monnaie 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le SDC Centre commercial du Clos Gauthier Agence centrale Immobilière de la Fouchardière (Syndic), 44 rue de la Marne 86000 POITIERS, pour le centre commercial sis 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Le SDC Centre commercial du Clos Gauthier Agence centrale Immobilière de la Fouchardière (Syndic), 44 rue de la Marne 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son centre commercial sis 1 rue de la Vallée Monnaie à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **13** caméras intérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. Cyrille CRUSE, responsable du Syndic SDC Centre commercial du Clos Gauthier, SAS Agence Centrale 44 rue de la Marne 86000 POITIERS pour le centre commercial situé 1 rue de la vallée Monnaie à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

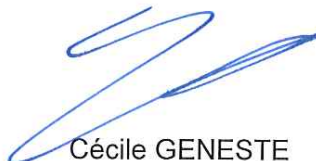
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au SDC Centre commercial du Clos Gauthier Agence centrale Immobilière de la Fouchardière (Syndic), 44 rue de la Marne 86000 POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-010

Arrêté 2019/CAB/84 en date du 08/03/2019 autorisant  
l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur  
le site de TEAM SERVICE 92 – AVIA 10 boulevard  
Jeanne d'Arc 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0037

Arrêté 2019/CAB/84 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de TEAM SERVICE 92 – AVIA 10 boulevard Jeanne d'Arc 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA, 10 boulevard Jeanne d'Arc à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 boulevard Jeanne d'Arc à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA 10 boulevard Jeanne d'Arc à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA, 10 boulevard Jeanne d'Arc à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-03-14-002

ARRETE n° 2019-DCL/BER- 170

en date du 14/3/19

portant modification de l'arrêté n°2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2019 et de l'arrêté modificatif n°2018-DCL/BER-400 en date du 2 novembre 2018



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**ARRETE n° 2019-DCL/BER- 170**  
en date du **14 MARS 2019**  
portant modification de l'arrêté n°2018-  
DCL/BER-339 en date du 30 août 2018  
instituant dans le département de la Vienne  
les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
2019 et de l'arrêté modificatif  
n°2018-DCL/BER-400 en date du 2  
novembre 2018

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.40 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-DCL/BER-339 en date du 30 août 2018 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des communes de Boivre-la-Vallée, Saint-Martin-la-Pallu, et Valence-en-Poitou ;

**VU** la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Considérant** la demande des maires des communes d'Antran, de Boivre-la-Vallée, de Buxerolles, de Champigny-en-Rochereau, de Cissé, de Liglet, de Lusignan, de Moncontour, de Montmorillon, de Naintré, de Persac, de Saint-Martin-la-Pallu, de Ternay, d'Usson-du-Poitou, de Valence-en-Poitou;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Pour toutes les élections, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** -. Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.



En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

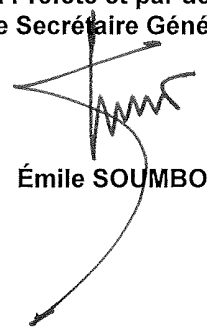
2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 3** -. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Arondissement		Code INSEE	Commune	Adresse du bureau	
MONTMORILLON	POTTERS	86031	Ayrons	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POTTERS	86032	Arche	1 seul bureau de vote - Rue du 08 mai 1945 (axe à la Mairie)	
	CHATTELLERAULT	86034	Argles-sur-Anglin	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86035	Argiers	1 seul bureau de vote - Mairie	
MONTMORILLON	CHATTELLERAULT	86036	Auligny	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86037	Aunay	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle du Conseil municipal	
CHATTELLERAULT	POTTERS	86038	Arçay	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POTTERS	86039	Archigny	1 seul bureau de vote - Mairie	
MONTMORILLON	POTTERS	86010	Asnières	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86011	Asnières-sur-Bour	1 seul bureau de vote - B route de la Maréchaie	
	CHATTELLERAULT	86012	Asnois	1 seul bureau de vote - Mairie	
CHATTELLERAULT	POTTERS	86013	Aunay	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86014	Avalles-en-Châtelleraut	1 seul bureau de vote - Espace Culturel René Descartes, 17 rue Chémery les Deux	
MONTMORILLON	POTTERS	86015	Avalles-Limouzine	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POTTERS	86016	Avanton	1er bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de A à J Bureau centralisateur	
CHATTELLERAULT	POTTERS	86017	Ayron	2ème bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de K à Z 1 seul bureau de vote - Maison de la Nature (Parc du Château) - 6 rue du Docteur Désormeau	
	CHATTELLERAULT	86018	Basses	1 seul bureau de vote - Mairie	
POTTERS	POTTERS	86019	Beaumont-Saint-Cyr	1er bureau - Salle de la Mairie de Beaumont - circonscription législative 3 2ème bureau - Garderie, 1 rue de la Mairie à Saint-Cyr - circonscription législative 1 Bureau centralisateur	
	CHATTELLERAULT	86020	Bellfonds	1 seul bureau de vote - Mairie	
CHATTELLERAULT	POTTERS	86022	Berrie	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86023	Berthezon	1 seul bureau de vote - Mairie	
POTTERS	CHATTELLERAULT	86024	Béruges	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle des Mariages - 1 place de l'Eglise	
	CHATTELLERAULT	86025	Béthines	1 seul bureau de vote - Mairie	
CHATTELLERAULT	CHATTELLERAULT	86026	Beuxes	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POTTERS	86027	Blad	1er bureau - Mairie - Salle de Mariage - Electeurs de A à K inclus Bureau centralisateur	
POTTERS	CHATTELLERAULT	86028	Bigroux	2ème bureau - Mairie - Salle René Mounier - Electeurs de L à Z inclus 1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes Roland Copin - 9 rue de la Font	
	MONTMORILLON	86029	Blazay	1 seul bureau de vote - Mairie	
POTTERS	POTTERS	86123	Boivre-la-Vallée	Bureau centralisateur	
	POTTERS	86031	Bomes	1er bureau - Ecole publique - Salle de réunion (rive gauche de la Vienne) Bureau centralisateur	
CHATTELLERAULT	POTTERS	86032	Borneuil-Mabours	2ème bureau - Maison des Associations - 5bis rue d'Aquitaine - Salle des miroirs Bureau centralisateur	
	MONTMORILLON	86034	Bouresse	2ème bureau - Maison des Associations - 5bis rue d'Aquitaine - Foyer des jeunes 1 seul bureau de vote - Mairie	
MONTMORILLON	CHATTELLERAULT	86035	Bourg-à-Chambault	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86036	Bourmand	1 seul bureau de vote - Mairie	
MONTMORILLON	CHATTELLERAULT	86037	Brigault-le-Chartre	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86038	Briçon	1 seul bureau de vote - Mairie	
MONTMORILLON	CHATTELLERAULT	86039	Brux	1 seul bureau de vote - Mairie	
	MONTMORILLON	86040	La Bussière	1 seul bureau de vote - Mairie	
POTTERS	CHATTELLERAULT	86041	Buxerolles	1er bureau - Hôtel de Ville - 12 rue de l'Hôtel de Ville Place d'Annis, Place d'Avrignie, rue L.V. Berthoven, rue H. Berioz, rue des Bleuets, rue des coquelicots, avenue des Castors, place des Castors, allée des Cédres, rue de la Closerie, rue Ste-Croix, rue de Datpa, rue des Ecoles, avenue de l'Entraide, rue des Fleurs, rue des Gylignes, rue de la Lillas, rue J.P. Rambeau, place W.A. Mozart, rue des Myosotis, rue M.Pavet, rue des Rostiers, rue Strauss, allée des Tamaris, rue de l'Hôtel de Ville.	
	CHATTELLERAULT	86033	Bomes	2ème bureau - Garderie 2 Groupe Scolaire Jean Marie PARATTE Rue des Canaris, allée des Capucines, rue des Cillés, rue Camille Girault, rue Olympe de Gouges, rue des Iris, impasse des Iris, allée des Méananges, rue des Mimoses, cité des Peupliers, rue Christine de Pisan, rue du Planry, rue des Quatre Cyprès, allée du Petit Rochereuil, impasse de la Sabotierie, rue Flora Triféan, rue des Troïnes.	
	CHATTELLERAULT	86034	Bouresse	3ème bureau - Garderie 1 Groupe Scolaire Jean Marie PARATTE Rue de Ançois, avenue des Amardiens, impasse des Aubépines, Parc Buxerolles, rue des Charmes, rue de la Chema, le clos du parc, rue de la Couleu, passage entre les Deux Chemins, allée des Espaliers, allée des Lauriers, rue Louise Miché, rue des Miréres, rue des Oiviers, avenue des Platanes, allée de Puy Miré, rue des Saules, rue Abel Tassin, rue des Tilléus, rue du Val, rue de la Varenne, rue de la Vinsendrière, impasse Camille Girault.	
	CHATTELLERAULT	86041	Buxerolles	4ème bureau - Salle d'Activités Espace Marcel VARLIETTE Rue de l'Alizé, rue de l'Avallon, impasse de la barre, rue de la Barre, rue Omer Bernier, allée de la Brise, rue des Buis, Clozet, rue des Ciseaux de Clozet, chemin de l'égallité, rue des Fresnes, rue de la Galerne, avenue du Pas de Saint-Jacques, rue de Lassat, rue de la Noblesse, impasse des Noëliers, impasse du Norcil, chemin de la Grande Sablière, rue Auguste Sapin, allée de la Solidarité, rue Antoine Timonniat, avenue des Quatre Vents, rue Hippolyte Véron, impasse Théodore Fumeron.	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	5ème bureau - Restaurant Espace Marcel VARLIETTE Allée des Abellies, rue Edouard Bonny, rue de la Cabonne, rue de Chanoy, allée Charlie Chaplin, rue des Chrysalides, rue des Cigales, rue des Ciquets, place des Grillons, rue des Lucioles, rue des Lucioles, rue des Lucioles, rue des Sabliers, rue de la Valse, rue des Terrataux.	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	6ème bureau - Salle Omnisports Colette Beeson - Avenue de la Liberté Allée Louis Aragon, rue des Hauts Bizais, rue Albert Cenua, rue Chateaubriand, allée Dolor, allée Paul Elard, allée Paul Fort, rue Gutenberg, allée Alphonse de Lamartine, avenue de la Liberté, rue Guy de Maupassant, rue Frédéric Mistral, route d'Ormeau, allée Marcel Pagnol, allée des Papyrus, allée du Parchemin, allée Jacques Prévert, rue du Versant, rue des Vignes, rue Alfred de Vigny.	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	7ème bureau - Salle d'activités Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel Rue Marçay Bastié, rue Charles Baudelaire, allée Beaugard, rue Beausoleil, rue des Cyclamens, rue des Deux Communes, avenue de la Fraternité, rue de la Galeté, rue du Jasmin, rue des Marguerites, rue Morplaisir, allée du Muguet, rue Micheline Ostermayer, chemin des Pépinières, rue des Pierrières, rue de Plaisance, rue Roger Frison Roche, Voie romaine, allée Eric Tabarly, rue Paul Verdaine, rue Arthur Rimbaud.	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	8ème bureau - Restaurant Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel Allée-Jacqueline Aurol, rue des Bergennes, rue de Borneuil, Mabours, allée du Bouvreuil, rue de la Charletterie, rue du Colibri, rue de la Dièdre, rue des Entrepreneurs, rue des Fauvelles, allée Marie Laurec, avenue Charles de Gaulle, allée Marie Laurec, avenue François Mitterand, chemin du Petit Nieu, rue Edith Piaf, rue du Pic Vert, rue du Rollélet, rue des Rossignols, rue George Sand, rue du Sotif, rue Simone Signoret, allée Suzanne Valadon, rue Marguerite Yourcenar.	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue de Chinez	
	CHATTELLERAULT	86044	Buxerolles	1 seul bureau de vote - Salle du Chi - Place Michel Gaudineau	
	CHATTELLERAULT	86047	Corroy	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86048	Chabouray	1 seul bureau de vote - Mairie	
	CHATTELLERAULT	86049	Chalais	1 seul bureau de vote - Salle Multi-Activités - 18 Quai rue des Tourtiquets	
	CHATTELLERAULT	86050	Chataudry	1 seul bureau de vote - Mairie	
	MONTMORILLON	86051	Champagny-le-Sec	1 seul bureau de vote - Mairie	
	MONTMORILLON	86052	Champagny-Saint-Hilaire	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POTTERS	POTTERS	86053	Champigny en Rocherea	1er bureau - Salle de la Mairie - canton 11 - circonscription législative 1 Bureau centralisateur
		CHATTELLERAULT	86054	Celle-Évescault	2ème bureau - Salle des Moulins - canton 19 - circonscription législative 2 Bureau centralisateur
MONTMORILLON	86055	La Chapelle-Bâton	1 seul bureau de vote - Mairie		
POTTERS	86056	La Chapelle-Moulière	1 seul bureau de vote - Mairie		
MONTMORILLON	86059	La Chapelle-Viviers	1 seul bureau de vote - Mairie		
MONTMORILLON	86061	Charroux	1 seul bureau de vote - Salle du Foyer Charbois - Rue de Paille Bureau centralisateur		
POTTERS	CHATTELLERAULT	86062	Chassenau-du-Polou	1er bureau - Salle des Ecluzelles - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecluzelles - Electeurs de E à M inclus 2ème bureau - Salle des Ecluzelles - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecluzelles - Electeurs de Mb à Z inclus	
	CHATTELLERAULT	86063	Chatain	3ème bureau - Salle des Ecluzelles - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecluzelles - Electeurs de Mb à Z inclus	
MONTMORILLON	86064	Château-Garnier	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue du Centre		
POTTERS	86065	Château-Lancher	1 seul bureau de vote - Salle Semallies au Vent - Place de l'Erilise 1 seul bureau de vote - Mairie		















Aroundissement	Code INSEE	Commune	Adresse du bureau
			1er bureau - Ecole Irma Louvenne (restaurant scolaire) - 52 route de Poitiers Chemin de la Motte (côté par) jusqu'à la rue de Poitiers en passant par les Sables Saint-Cyprien, le Grand Maison, rue du Clos Marchand, Route de Noualllé jusqu'à la commune de Mignatoux Beauvoir, rue de la Barrorière, Le Petit Château, route de Fontarnaud, chemin du Val Béni, Bureau centralisateur
POTTERS	86214	Saint-Benoît	2ème bureau - Ecole Irma Jouanne (gardefée scolaire) - 52 route de Poitiers 1er bureau en limite communale (côté par) : route de Poitiers (r° Paris du 16 au 76, r° Smauveau, de la limite communale de Sarzeau jusqu'au pont de « La Carrière » en limite des communes de Mignatoux Beauvoir et Noualllé Mauperris, de la limite communale de Mignatoux Beauvoir du pont de « La Carrière » jusqu'à la route de Fige, chemin de la Bradère, de la route de Fige au chemin de la Gaudouère, La Cassinière, de la route de Gergny (bas de ruelles) à l'avenue du Général de Gaulle (dans sa gabelle).
CHATELLEFAULT	86217	Saint-Christophe	3ème bureau - Ecole primaire de l'Érmitage (P'reau) - 28 rue de l'Érmitage Rue de la Chauxne, rue de Magrac, rue de Liquré (côté impair) jusqu'au 97 et rue Delauray (côté impair), chemin de l'Érmitage jusqu'au Clair (rive gauche), le Clair (rive gauche) jusqu'à la Rocade Sud-Est.
CHATELLEFAULT	86218	Saint-Cyr	départ bureau - Ecole primaire de l'Érmitage (restaurant scolaire) - 28 rue de l'Érmitage Rue de la Liquré (côté pair), rue des Grand-mariers, allée des Mesnages, allée des Pisoners, Rocade Sud-Est, le Clair (rive gauche) jusqu'au Vieux Moulin, du Vieux Moulin à la route de Mon Repos (côté cotéau) jusqu'à la limite communale avec Liquré, de la route de Mon Repos au chemin de la Madelonnière (l'âne Liquré), chemin de la Madelonnière jusqu'à la Rocade Sud-Est, Rocade Sud-Est jusqu'à la rue de la Madelonnière (côté impair).
CHATELLEFAULT	86220	Saint-Gaudant	1 seul bureau de vote - Maine 1 seul bureau de vote - Maine 1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86221	Saint-Germain-Lambère	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86222	Saint-Georges-les-Bains	2ème bureau - Assoc. « l'Éclair » - Place de la Liberté Place d'Ain, rue de la Fontaine, rue, Ain, allée René Almathen, allée des Amphores, rue de l'Archevêque, l'Impasse Marc Aurèle, l'Impasse du Ball, la Bazinière, chemin de la Bazinière, rue Ernest Berger, rue du Château, rue des Cours, rue de Disay, rue du Dolin, rue du Dolin, l'Impasse Dornier, place du Soulier, Esplan, avenue de l'Étoile, allée de l'Étoile, Fontaine, Fontaine, Fontaine, Fontaine, rue de Frouzelle, rue de Frouzelle, rue de Champ de Gaïn, l'Impasse ardière gendarmes, rue Léon Gilbert, Lotissement les Grippaux, allée des Grippaux, l'Impasse Hadrien, rue de Sigelles, chemin des Sources, rue de la Fontaine, Impasse Trépin, rue du bois de Vayres, Valée Virette, Z.A. Les six Voies, l'Impasse du Porche, allée des Cristels, Rue des Mâliers, Rue de l'Industrie, Rue des Magnolias, Allée des Etables, l'Impasse Echabert, Rue des Eglantiers, Rue des Saules, Rue des Amanches, Rue des Frenes, Placette des Genêts, Placette des Alouettes, Placette des Sempéts, Rue de la Ballette, Rue des Coizas, Rue des Vigies
CHATELLEFAULT	86223	Saint-Germain	3ème bureau - Salle du Feu - Route de l'Andeme Ecole Roue du curé Ballan, rue Grand Bâtiment, la Bernardière, l'Âne blanc, Roberte Bortolera, la Carrière, le Chalignay, la Champsoirière, rue de Cozures, Coulin, chemin de la Cour, la Duchampière, rue de l'ancienne Ecole, rue Champ de l'Église, la Fauquière, chemin de Frobure, route de Fontaine, Forges, route de Forges, route de la Fouqueillère, Champ de Gaïn, chemin de la Gillerie, route de la Croix Girault, rue de la Jallatière, la Jallatière, route de Lardier, route de l'ancienne Mare, la Merrorière, la Morféria, route de Moulde, route de la Mosselle, route de la Papeterie, le Feu, Allée du Clos du Feu, rue de la Picardière, allée de la Robardière, rue de la Robardière, rue de la Robardière, rue de la Royauté, route du Télégraphe.
CHATELLEFAULT	86224	Océans	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86225	Saint-Jean-de-Sauves	1er bureau - Maine de Saint-Jean de Sauves 1 place de la mairie 86230 St Jean de Sauves Boulevard de St-Jean de Sauves, villages et lieux dits Bureau centralisateur
POTTERS	86226	Saint-Vallier	2ème bureau - Marie de Fontenay sur Dive (ancienne commune) 4 grand rue 86230 Fontenay sur Dive Bourg de Fontenay sur Dive, Villiers, Gué des Thibauts
CHATELLEFAULT	86227	Saint-Léon	1er bureau - Salle Polyvalente (grande salle) - Place Henri Huyard 1er bureau - Salle Polyvalente (grande salle) - Place Henri Huyard 2ème bureau - Salle Polyvalente (petite salle) - Place Henri Huyard 1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86228	Saint-Laurent-de-Jourdes	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86229	Saint-Léger-de-Mendailles	1 seul bureau de vote - Maine polyvalente
MONTMORILLON	86230	Saint-Léger	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86231	Saint-Macaire	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86233	Valdivienne	1er bureau - Maine - 29 route de Lussac Bureau centralisateur
MONTMORILLON	86234	Saint-Martin-Fars	2ème bureau - Bâtiment communal « Grandon » - 1 rue de la Gare 3ème bureau - Mairie annexe de Sales-en-Toulon - 3 place de Toulon 1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86235	Saint-Maurice-la-Claye	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86236	Saint-Pierre-de-Mailly	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86237	Saint-Pierre-d'Excideuil	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86239	Saint-Pierre-sur-Créasse	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86241	Saint-Pommant	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86242	Saint-Sauvant	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86245	Saint-Savin	1er bureau - Salle de la Mairie de Saint-Sauveur Bureau centralisateur
MONTMORILLON	86246	Saint-Savin	2ème bureau - Salle de la Mairie de Saint-Savin 1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86247	Saint-Savin	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86248	Saint-Savin	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86249	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86250	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86251	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86252	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86253	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86254	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86255	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86256	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86257	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86258	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86259	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86261	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86262	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86263	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86264	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86265	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86266	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86267	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86268	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
POTTERS	86269	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
CHATELLEFAULT	86270	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine
MONTMORILLON	86271	Saint-Sébastien	1 seul bureau de vote - Maine

Arrondissement	Code INSEE	Commune	Adresse du bureau
CHATELLERAULT	86272	Thuré	1 <sup>er</sup> bureau - Mairie de Thuré ( Salle des Ménages) Bureau centralisateur
			2ème bureau - Prieau fermé de l'école Anne Frank - 10 rue Anne Frank Habitants du Hameau de Basse.
			3ème bureau - de réunion de la Mairie Tous les autres faux-dits.
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Salle Ecole publique
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> bureau de vote - Salle du conseil municipal
MONTMORILLON	86273 86274 86275 86276	La Trimoaille Les Trois-Moulliers Uzeau Usson-du-Poitou	Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle de la mairie - Ceux-en-Couhé
			3ème bureau - Salle du conseil - Châtillon
CHATELLERAULT	86279 86280	Vaux-sur-Vienne Veilâches	4ème bureau - Salle des fêtes - Pavé
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
MONTMORILLON	86282	Vienne-en-Poitou	Bureau centralisateur
			1 <sup>er</sup> bureau - Salle de la mairie - Ceux-en-Couhé
CHATELLERAULT	86279 86280	Vaux-sur-Vienne Veilâches	4ème bureau - Salle des fêtes - Pavé
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
POTTIERS	86281	Saint Martin la Palu	1 <sup>er</sup> bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Chaumont, La Clôture Chemin Brocheau, Cité Erables, Impasse Abbé Picochiet, Ils aux Fleurs Petit Gués, Petites Roches, Les Roches, Place Puits Tard, pièces Georges Compagny/Place Rioux Peret, La Petite Rocheboeuf, La Rocheboeuf, Route Châteaufort, Route Lenoître (n° 1 au n° 45), Route Lurault, Route Polliers, Route Sigry, Route Sablières, Rue Albert Botreau, Rue Chef de Ville, Rue l'Évecault, Rue Pierre qui Vire, Rue Trovi, Rue des Genettes, Rue Sablières Vert, Rue Trois Puits, Rue 14 Juillet, Rue Chemin Vert, Rue général Chamfiteau, Rue Tramway, rue Jehan Foucault, Vennelle du Moulin, Vieux.
			2ème bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Bois Beaufeu, Bonivet, Bourg-Neuf, Oys Roussais, Impasse Patziury, L'Arceau, La Bouhinère, La Couraillerie, La Fontne, La Salle Bourne, la Grande Allée, La Grésière, La Grèpe, La Rigane, La Servanterie, La Tour de Bousais, La Rocheblanc, Le Chêne, Le Moulin à Vent, Le Panier, Le Pau, Le Theil, Les Blornes, Les Près Secs, Les Varennes, Lot, Chêne Vert, Mavalut, Mendrin, Moulin Ravard, Origny, Ravard, Roussais, Route d'Ouchy, Route de Chérec, Route de Jarray-Gien, Route de Lenoître 5n° 102 au n° 108), Route de Ravard, Route de St Léger, Route de Thurageau, Route Poupazé, Route du Stade, Route Haute Bouhinère, Rue Combotte, rue Fosse Picaud, Rue Rigane, Rue Ruette, Rue Yangzéy, Rue Châteaufort, Rue Colombier, Rue Patziury.
			3ème bureau - canton 7 - Ecole maternelle Gérard Gauthier - 2 rue du Chemin Vert Baillie, Bois de la grève, Chemin Prioué, Cloire, Fressenay, L'Abellière, la Font, La garema, La Grimaudière, La Rousseière, Le Petit Cloire, Les Quatre Vers, Passais, Petit Couture, Route Chabourway, Route Fressenay, Route La Ribourze, Route Neuville, Route Deux communes, Rue de l'Industrie, Rue de la Gare, Rue des Treilles, Rue des Venelles, Rue du Château, Rue du Coteau, Rue du Courtois, Rue du Gué, Vauxes.
			4ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Blaisy
			5ème bureau - canton 11 - Mairie de Charrais
			7ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Varennes
			1 <sup>er</sup> bureau - Salle socio culturelle - Place Antoine Boulin Le Bourg de Vienne - rue du Château, rue du Trésor, chemin des Carrières, rue des Passeurs, rue des Loges, rue de la Récréation. Rue Fer - rue du Pré Bas, rue des Grands Bois, rue de Verbreuil. Bel Air : rue Yves Montand, rue Edith Piaf, allée Serge Gainsbourg, rue Léo Ferré. La Vallée : rue Georges Brassens, Jacques Brel, Jacques Prévert, rue Robert Schuman, impasse Jean Monnet. Vieux-dits : la Braudière, Brousse-Bonneau, la Bufetière, la Chaise, la Chaleno, la Cocorière, la Copé, la Douardière, l'Embruncheire, la Grillière, la Grillière, la Maison Neuve, la Martinière, la Minoret, la Nièvre, la Roude, Saint Antoine, l'Étoile, la Roulesse, Brouais, la Petite Fougère, la Verrille, La Pommerais, La Châtagneraie, Villiers, les Vieilles Vignes, Les Loges. Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle socio culturelle - Place Antoine Boulin Le Bourg de Chéris : rue de la Garene, rue du Prieuré, rue du Vivier, rue du Champ du Four, route de St Maurice, rue du Pas de la Forêt, rue des Grands Champs, Baudoux, rue des Pleriers, la Bernière. Lieux-dits : Bois Bourcauf, Bois Genêt, Bomailère, la Carie, Gonêche, les Grands Maisons, la Guillerie, la Liènerie, la Liènerie, la Maloërie, les Moles, la Perdigère, Pied Buzin, la Prunerie, la Rauchière, chemin des Guillomas, les Brousses.
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
POTTIERS	86294	Vienne	1 <sup>er</sup> bureau - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunstach - Electeurs de A à H
			2ème bureau - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunstach - Electeurs de I à Z
			1 <sup>er</sup> bureau - Mairie - 1 Place Moreta (Sud du Champ de Tir, jusqu'à l'Ouest du RD 87 et sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, résidence du domaine de Fleury).
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir) - Electeurs de A à G
			3ème bureau - Salle des Tilleuls - Place des Tilleuls (Est du RD 87 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, moins la résidence du domaine de Fleury).
			- Electeurs de A à Z
			1 <sup>er</sup> bureau - Mairie, place de la libération Avenue Jean Jaurès, Avenue Merdos France, Chaumont, Chemin des Cantiers, Chemin des Pêcheurs, Chitre, Frelôire, Impasse Marcel Papou, Impasse Simon de Beauvoir, la Guignardière, la Guignardière, la Guignardière, la Marauderie, la Podérie, la Renaudière, la Rideau, la Rideau, le Haut Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaque, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieur de Savigny, les Ardentes, les Brochers, les Brousses, les Cocardes, les Duppéts, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Sautières, les Savolles, les Tuffes, Passage de Chabonne, Place de la Libération, Ribes, Route Caron sur Vienne, Route de Chaupigny, Route de Monbrion, Rudolais, Rue Albert, Rue de la Bigottierie, Rue de la Doue, Rue de la Duivauderie, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Grandeferie, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudolais, Rue des Ardentes, Rue des Arbustes, Rue des Alouettes, Rue des Broyaies, Rue des Chambres, Rue de l'Huberie, Rue de l'Hubel, Rivières, Rue du Bas Bourg, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinaill, Rue du Port, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue des Fauvettes, Rue des Fauvettes, Rue des Petites Rue-Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Sportbeistrabe 46-D-65812 B, la Grande Aubue, Moussais, rue des Mouzons. Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle Communale de Montgarné Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Valaudon, Chemin des Pougues, Chemin des Tulleries, Isles les Inchères, la Chambonnaie, la Grande Aubue, la Tonnerie, la Varenne, Lauray, le Creux Chemin, le Pontreau, le Saut de la Vie, les Babins, les Boières, les Clercs, les Inchères, les Picaudères, les Quinnes, les Rabottes, les Vobières, Montgarné Moussais, Pied Sec, Route des Châtagniers, Route de Richelle, Rue de Pied Sec, Rue des Abricoteiers, Rue des Babins, Rue des Boières, Rue des Mourons, Rue des Pigeonniers, Rue du 18 Juin 1940, Rue du Rivreau, Rue du Vivier, Rue Marcelin Berthelot, Vieilledards, Avenue Mandés France, l'Ormeau, Rue Jacques Brel.
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
POTTIERS	86294 86295 86295	Vouillé	1 <sup>er</sup> bureau - Mairie - 1 Place Moreta (Sud du Champ de Tir, jusqu'à l'Ouest du RD 87 et sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, résidence du domaine de Fleury).
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir) - Electeurs de A à G
			3ème bureau - Salle des Tilleuls (Est du RD 87 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, moins la résidence du domaine de Fleury).
			- Electeurs de H à Z
POTTIERS	86297	Vouneuil-sous-Biard	1 <sup>er</sup> bureau - Mairie, place de la libération Avenue Jean Jaurès, Avenue Merdos France, Chaumont, Chemin des Cantiers, Chemin des Pêcheurs, Chitre, Frelôire, Impasse Marcel Papou, Impasse Simon de Beauvoir, la Guignardière, la Guignardière, la Guignardière, la Marauderie, la Podérie, la Renaudière, la Rideau, la Rideau, le Haut Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaque, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieur de Savigny, les Ardentes, les Brochers, les Brousses, les Cocardes, les Duppéts, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Sautières, les Savolles, les Tuffes, Passage de Chabonne, Place de la Libération, Ribes, Route Caron sur Vienne, Route de Chaupigny, Route de Monbrion, Rudolais, Rue Albert, Rue de la Bigottierie, Rue de la Doue, Rue de la Duivauderie, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Grandeferie, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudolais, Rue des Ardentes, Rue des Arbustes, Rue des Alouettes, Rue des Broyaies, Rue des Chambres, Rue de l'Huberie, Rue de l'Hubel, Rivières, Rue du Bas Bourg, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinaill, Rue du Port, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue des Fauvettes, Rue des Fauvettes, Rue des Petites Rue-Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Sportbeistrabe 46-D-65812 B, la Grande Aubue, Moussais, rue des Mouzons. Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle Communale de Montgarné Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Valaudon, Chemin des Pougues, Chemin des Tulleries, Isles les Inchères, la Chambonnaie, la Grande Aubue, la Tonnerie, la Varenne, Lauray, le Creux Chemin, le Pontreau, le Saut de la Vie, les Babins, les Boières, les Clercs, les Inchères, les Picaudères, les Quinnes, les Rabottes, les Vobières, Montgarné Moussais, Pied Sec, Route des Châtagniers, Route de Richelle, Rue de Pied Sec, Rue des Abricoteiers, Rue des Babins, Rue des Boières, Rue des Mourons, Rue des Pigeonniers, Rue du 18 Juin 1940, Rue du Rivreau, Rue du Vivier, Rue Marcelin Berthelot, Vieilledards, Avenue Mandés France, l'Ormeau, Rue Jacques Brel.
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
POTTIERS	86298	Vouneuil-sur-Vienne	1 <sup>er</sup> bureau - Mairie - 1 Place Moreta (Sud du Champ de Tir, jusqu'à l'Ouest du RD 87 et sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, résidence du domaine de Fleury).
			Bureau centralisateur
			2ème bureau - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir) - Electeurs de A à G
			3ème bureau - Salle des Tilleuls (Est du RD 87 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, moins la résidence du domaine de Fleury).
			- Electeurs de H à Z
			1 <sup>er</sup> bureau - Mairie, place de la libération Avenue Jean Jaurès, Avenue Merdos France, Chaumont, Chemin des Cantiers, Chemin des Pêcheurs, Chitre, Frelôire, Impasse Marcel Papou, Impasse Simon de Beauvoir, la Guignardière, la Guignardière, la Guignardière, la Marauderie, la Podérie, la Renaudière, la Rideau, la Rideau, le Haut Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaque, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieur de Savigny, les Ardentes, les Brochers, les Brousses, les Cocardes, les Duppéts, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Sautières, les Savolles, les Tuffes, Passage de Chabonne, Place de la Libération, Ribes, Route Caron sur Vienne, Route de Chaupigny, Route de Monbrion, Rudolais, Rue Albert, Rue de la Bigottierie, Rue de la Doue, Rue de la Duivauderie, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Grandeferie, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudolais, Rue des Ardentes, Rue des Arbustes, Rue des Alouettes, Rue des Broyaies, Rue des Chambres, Rue de l'Huberie, Rue de l'Hubel, Rivières, Rue du Bas Bourg, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinaill, Rue du Port, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue des Fauvettes, Rue des Fauvettes, Rue des Petites Rue-Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Sportbeistrabe 46-D-65812 B, la Grande Aubue, Moussais, rue des Mouzons. Bureau centralisateur
			2ème bureau - Salle Communale de Montgarné Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Valaudon, Chemin des Pougues, Chemin des Tulleries, Isles les Inchères, la Chambonnaie, la Grande Aubue, la Tonnerie, la Varenne, Lauray, le Creux Chemin, le Pontreau, le Saut de la Vie, les Babins, les Boières, les Clercs, les Inchères, les Picaudères, les Quinnes, les Rabottes, les Vobières, Montgarné Moussais, Pied Sec, Route des Châtagniers, Route de Richelle, Rue de Pied Sec, Rue des Abricoteiers, Rue des Babins, Rue des Boières, Rue des Mourons, Rue des Pigeonniers, Rue du 18 Juin 1940, Rue du Rivreau, Rue du Vivier, Rue Marcelin Berthelot, Vieilledards, Avenue Mandés France, l'Ormeau, Rue Jacques Brel.
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie
			POTTIERS
Bureau centralisateur			
2ème bureau - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir) - Electeurs de A à G			
3ème bureau - Salle des Tilleuls (Est du RD 87 jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural des 4 vents, moins la résidence du domaine de Fleury).			
- Electeurs de H à Z			
1 <sup>er</sup> bureau - Mairie, place de la libération Avenue Jean Jaurès, Avenue Merdos France, Chaumont, Chemin des Cantiers, Chemin des Pêcheurs, Chitre, Frelôire, Impasse Marcel Papou, Impasse Simon de Beauvoir, la Guignardière, la Guignardière, la Guignardière, la Marauderie, la Podérie, la Renaudière, la Rideau, la Rideau, le Haut Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaque, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieur de Savigny, les Ardentes, les Brochers, les Brousses, les Cocardes, les Duppéts, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Sautières, les Savolles, les Tuffes, Passage de Chabonne, Place de la Libération, Ribes, Route Caron sur Vienne, Route de Chaupigny, Route de Monbrion, Rudolais, Rue Albert, Rue de la Bigottierie, Rue de la Doue, Rue de la Duivauderie, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Grandeferie, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudolais, Rue des Ardentes, Rue des Arbustes, Rue des Alouettes, Rue des Broyaies, Rue des Chambres, Rue de l'Huberie, Rue de l'Hubel, Rivières, Rue du Bas Bourg, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinaill, Rue du Port, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue des Fauvettes, Rue des Fauvettes, Rue des Petites Rue-Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Sportbeistrabe 46-D-65812 B, la Grande Aubue, Moussais, rue des Mouzons. Bureau centralisateur			
2ème bureau - Salle Communale de Montgarné Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Valaudon, Chemin des Pougues, Chemin des Tulleries, Isles les Inchères, la Chambonnaie, la Grande Aubue, la Tonnerie, la Varenne, Lauray, le Creux Chemin, le Pontreau, le Saut de la Vie, les Babins, les Boières, les Clercs, les Inchères, les Picaudères, les Quinnes, les Rabottes, les Vobières, Montgarné Moussais, Pied Sec, Route des Châtagniers, Route de Richelle, Rue de Pied Sec, Rue des Abricoteiers, Rue des Babins, Rue des Boières, Rue des Mourons, Rue des Pigeonniers, Rue du 18 Juin 1940, Rue du Rivreau, Rue du Vivier, Rue Marcelin Berthelot, Vieilledards, Avenue Mandés France, l'Ormeau, Rue Jacques Brel.			
1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie			
1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie			
1 <sup>er</sup> seul bureau de vote - Mairie			



Préfecture de la Vienne

86-2019-03-08-009

arrêté signé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2019/0038

Arrêté 2019/CAB/83 en date du 08/03/2019 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de TEAM SERVICE 92 AVIA 75 avenue John KENNEDY 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-038 en date du 12/10/2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA, 75 avenue John KENNEDY à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 février 2019 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

## ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 75 avenue John KENNEDY à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **3** caméras intérieures et **2** caméras extérieures.

**Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 – AVIA, 75 avenue John KENNEDY à POITIERS.**

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Séghir BOUGHANI, gérant de TEAM SERVICE 92 - AVIA, 75 avenue John KENNEDY à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 mars 2019,  
Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécile GENESTE





PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-02-07-004

avis de la CNAC en date du 7 février refusant la création  
d'un ensemble commercial à Chasseneuil du Poitou

*avis CNAC refus création ensemble commercial Chasseneuil du Poitou*

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 086 062 18 X 0018 déposée en mairie de Chasseneuil-du-Poitou le 9 août 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AUCHAN », représentée par Me Frédéric THIRIEZ, enregistré le 09/11/2018, sous le n°3780T01,  
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne du 10 octobre 2018,  
concernant le projet, porté par la SAS « QUARTZ PROPERTIES », de création d'un ensemble commercial de 8 021 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 9 cellules, de secteur 1 et 2, d'une surface de vente de 7 371 m<sup>2</sup> avec intégration d'une surface de vente existante de 650 m<sup>2</sup>, à Chasseneuil-du-Poitou.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 04 février 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 janvier 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Frédéric THIRIEZ et Me François STEINMETZ, avocats ;

M. Daniel SIRAULT, Adjoint au Maire de Chasseneuil-du-Poitou, M. Didier PENDELIAU, Directeur Asset, QUARTZ PROPERTIES, M. Michel CORBOEUF, Directeur Technique, QUARTZ PROPERTIES, M. Jean BIDAULT, Conseil, JB MARKET CONSEIL ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 07 février 2019 ;

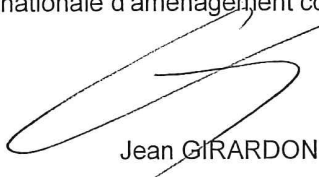
- CONSIDERANT** que projet consiste en la création d'un ensemble commercial constitué de deux cellules de commerce de secteur 1 (alimentaire) et de sept cellules de commerce de secteur 2 (non alimentaire) ; que l'absence de certitude quant aux enseignes qui viendront s'installer sur le terrain ne permet pas d'apprécier les effets du projet sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que l'imperméabilisation des sols s'élèvera à 82 % du terrain d'assiette ; que les espaces verts ne représentent que 18 % de la superficie du terrain d'assiette et que ceux-ci sont insuffisamment traités ;
- CONSIDERANT** qu'outre la présence de panneaux photovoltaïques en toiture, le projet présente un recours insuffisant aux mesures de développement durable ; que des mesures visant à inclure des procédés et matériaux économes en énergie auraient pu y être prévues ; que le projet ne répond ainsi pas aux objectifs légaux d'amélioration de l'environnement des sites commerciaux ;
- CONSIDERANT** que les façades du bâtiment, réalisées principalement en métal sont insuffisamment traitées ; que des efforts accrus auraient pu être effectués afin d'améliorer la qualité architecturale du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « QUARTZ PROPERTIES », de création d'un ensemble commercial de 8 021 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 9 cellules, de secteur 1 et 2, d'une surface de vente de 7 371 m<sup>2</sup> avec intégration d'une surface de vente existante de 650 m<sup>2</sup>, à Chasseneuil-du-Poitou (Vienne).

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 9  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-03-12-002

s1-arr 2019SPC009-20190312-99

*Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile dénommée 27°  
rallye de la Vienne le 15 et 16 mars 2019*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Secrétariat Général  
Pôle Sécurité publique et civile

A R R E T E N° 2019-SPC-009

portant autorisation d'une manifestation sportive de type rallye automobile  
dénommée 27° rallye de la Vienne  
sur la voie publique des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois,  
Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe

les 15 et 16 mars 2019

---

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-9 à R. 411.29 à R. 411.32 et R. 412-3 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5, R. 331-6, R. 331-18 à R. 331-34 et R.331-45 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-33 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, Sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU la demande présentée par l'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtelleraut Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en qualité d'organisateur administratif, pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (rallye automobile), le vendredi 15 et le samedi 16 mars 2019, sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe ;

- VU l'arrêté n° 2019-A-DGAAT-DR-C-0017 du conseil départemental de la Vienne du 25 février 2019 portant règlement de la circulation ;
- VU les arrêtés des maires des communes concernées portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies empruntées par la manifestation ;
- VU les avis émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut ; le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Châtelleraut, la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 11 février 2019;
- VU le règlement particulier de la manifestation validé par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur, conforme aux dispositions du code du sport fournie par l'organisateur pour la manifestation ;
- VU les attestations de présence des ambulances et des médecins présents pendant toute la durée de la manifestation ;

#### CONSIDERANT

- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat, que l'organisateur a tenu compte des observations formulées par les services afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité ;
- QUE la circulation du public et des ayants droits est interdite sur la route ouverte à la circulation motorisée publique empruntée par la manifestation ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et des routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation, sont interdits pendant la durée de la manifestation pour raison de sécurité ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble des bans communaux et sur les itinéraires de liaisons ont été prises ;
- QUE la circulation du public est interdite sur les routes ouvertes à la circulation motorisée publique empruntées par la manifestation et que ces voies resteront en permanence sous la surveillance des commissaires de course ;
- QUE l'organisateur a procédé à une évaluation des incidences Natura 2000;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat ;
- QUE l'organisateur a fourni le dossier de sécurité dans le respect du règlement technique et de sécurité de la F.F.S.A. ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant de limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi que de limiter l'impact sur l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de la manifestation :

L'association sportive automobile Poitou et Ecurie Châtelleraut Poitou, représentée par son président Monsieur Pascal LAUBIER, en tant qu'organisateur administratif et technique, est autorisée à organiser, le vendredi 15 et le samedi 16 mars 2019, une manifestation sportive de type rallye automobile comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire des communes d'Archigny, Bonneuil- Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande, les règlements fédéraux de la F.F.S.A., ainsi qu'aux conditions fixées par le présent arrêté.

Cette manifestation, intitulée 27<sup>ème</sup> rallye de la Vienne, à caractère compétitif, est inscrite sur le calendrier de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) et chronométrée.

Le rallye se déroule sur des voies publiques fermées temporairement à toute circulation publique sauf des véhicules de l'organisation et/ou de secours.

Il comprend 3 épreuves spéciales, ES 1-4-7-10, ES 2-5-8-11 et ES 3-6-9-12.

### Article 2 – Mesures de sécurité générales :

La manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Il veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par les épreuves spéciales et ce pendant toute la durée de celles-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

L'organisateur s'assure que les mesures de sécurité conformes au présent arrêté sont respectées. Il reste en permanence en liaison avec le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services de sécurité et de secours (SDIS, SAMU, gendarmerie, police).

En application du code du sport, la manifestation ne peut débuter qu'après la transmission, le 3 mars 2018 par l'organisateur, au préfet ou à son représentant, des attestations écrites précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées et sa présentation aux forces de l'ordre. Cette attestation est transmise à la sous-préfecture de Châtelleraut dans les meilleurs délais (sp-chatelleraut@vienne.gouv.fr et sp-chatelleraut-pole-securite@vienne.gouv.fr).

Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie des itinéraires des épreuves spéciales, des zones aménagées pour l'accueil du public (Z.P.A.) ainsi que sur les parcours de liaison, l'organisateur doit décider de l'annulation de l'épreuve concernée ou de la totalité de la manifestation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conforme aux instructions complémentaires que lui donne, le cas échéant, les services de sécurité de l'Etat (police, gendarmerie).

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des services de secours, des forces de l'ordre, du poste de commandement de la course et du poste de commandement des services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors du déroulement de la manifestation.

L'organisateur s'engage à retarder, interrompre, voire annuler tout ou partie des épreuves du rallye dès lors que les conditions de sécurité, y compris au regard des conditions météorologiques ne sont pas réunies.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité par l'organisateur.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation :

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur chaque commune concernée par la manifestation.

Les arrêtés indiquant les horaires de fermeture et de réouverture des routes doivent être fixés sur des barrières situées en amont et en aval des voies interdites au public.

Les riverains, les services postaux, les services de soins, les services de portage de repas à domicile, les associations de randonnées sont informés de l'interdiction totale de circuler sur certaines voies pendant la manifestation. Cette interdiction est levée dès le passage de la voiture "fin de course".

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou par tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur met en place, à l'attention du public, un fléchage des routes, chemins ou sentiers d'accès vers les Z.P.A., ainsi que vers les aires de stationnement prévues et autorisées.

L'organisateur met en place, avant le début de la manifestation, un dispositif ayant pour objet de réduire la vitesse et d'assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque la configuration du terrain l'impose.

Dans le cas où l'organisateur constaterait des dégradations engendrant un risque pour les personnes et les biens sur la manifestation et auxquelles il ne pourrait remédier, la manifestation devra être annulée.

Lors de la réouverture des voies fermées temporairement à la circulation publique, l'organisateur doit s'assurer du bon état de la chaussée et de ses abords. En cas de dégradation, il transmettra aux services de l'Etat, du conseil départemental et des communes concernées, un constat de dégradation.

Lors des trajets de liaison, les véhicules empruntent des voies ouvertes à la circulation publique. Sur les itinéraires de liaison les pilotes doivent se conformer à la réglementation en vigueur et, notamment, aux dispositions du code de la route.

L'organisateur s'engage à exclure toute personne qui ne respecterait pas la réglementation et les règles énoncées dans le présent arrêté.

Article 4 – Dispositions particulières pour le public :

Le public doit accéder et quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité. Les consignes d'évacuation ou toutes autres informations, doivent être transmises par l'intermédiaire de sonorisation de l'organisateur.

Des aires de stationnement en nombre suffisant et en état de recevoir des véhicules sont prévues en tenant compte des besoins liés à la circulation publique. Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont également prévus et maintenus dégagés.



Les zones prévues pour l'accueil du public sont clairement indiquées, délimitées et protégées. Elles sont suffisamment éloignées des points de départ et d'arrivée de l'itinéraire emprunté par la manifestation, de manière à assurer la protection du public.

Des commissaires de course sont présents aux différents points névralgiques afin de veiller au respect des consignes de sécurité. Ils ne doivent quitter leur poste que sur ordre du directeur de course.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

L'organisateur s'assure de la délimitation, de la visibilité, de la protection et de la sécurisation des zones destinées à accueillir le public. Il veille à signaler tout endroit présentant un danger particulier.

Le public n'est admis que sur les Z.P.A. définies et précisées sur les plans. Le respect des Z.P.A. est assuré par l'organisateur. En dehors des Z.P.A., les autres zones sont considérées comme interdites.

Article 5 – Dispositions particulières aux organisateurs et services de sécurité :

La sécurité de la manifestation est assurée par des commissaires de course, licenciés à la F.F.S.A. équipés de vêtements de signalisation haute visibilité, d'émetteurs-récepteurs ou de téléphones portables et d'extincteurs. Ils sont placés tout au long de l'itinéraire des épreuves spéciales à des emplacements présentant les garanties nécessaires à leur sécurité.

Le personnel de sécurité, les médecins, les secouristes, les officiels, les commissaires ainsi que l'équipe incendie sont en tenue adaptée et identifiable.

L'organisateur veille au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Chaque commissaire doit avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat des secours. Des essais de transmission sont préalablement réalisés. Les numéros de téléphone ainsi que les identités des responsables doivent être communiqués avant le début de la manifestation aux responsables locaux des services de secours et de sécurité.

Article 6 - Mesures propres au service départemental d'incendie et de secours :

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions visant à :

- S'assurer que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- respecter les règles de sécurité édictées par la F.F.S.A. ;
- fournir au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) l'annuaire téléphonique de l'organisation (P.C. course, parc de regroupement, arrivée et départ de la manifestation) ;
- baliser protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) : pistes forestières, chemins de ferme et hameaux, chemins et sentiers de randonnée ou V.T.T., chemins et sentiers équestres, passages d'animaux ;
- - baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- informer et appeler à la prudence les participants, le public et les tiers sur les itinéraires de liaison ;
- répartir au départ, sur les postes détenus par les commissaires des extincteurs à poudre (feux de véhicule) et des extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) afin d'intervenir rapidement dans l'attente des moyens de lutte positionnés au départ de la manifestation.

Secours aux personnes :

L'organisateur doit :

- s'assurer que les commissaires sont en mesure le cas échéant, d'alerter les secours en cas d'accident,
- s'assurer au minimum, du concours d'un médecin, d'une ambulance (en cas d'évacuation de celle-ci, l'épreuve sera interrompue jusqu'à son retour) et d'une dépanneuse,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes et les évacuer dans les plus brefs délais sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie si nécessaire.

Le numéro d'appel téléphonique du P.C., en liaison permanente avec les organisateurs, le directeur de course, les commissaires et les services de secours est le : 05.49.86.77.36.

Secours incendie :

Les organisateurs doivent également :

- assurer la mise en place d'extincteurs,
- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les moyens de transmission afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts,
- s'assurer qu'aucun obstacle ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 7 - Dispositions particulières relatives à la nature du site :

L'organisateur est responsable des dommages ou dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou privée ou à ses dépendances, aux biens publics ou privés, à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations est à la charge de l'organisateur.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé dans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Une protection efficace des accotements de la chaussée sera mise en place. Des protections sont installées sur le parcours aux abords des accotements fragilisés. Le balayage des gravillons sur le parcours est à la charge de l'organisateur.

Article 8 - Assurance :

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 9 – Suspension :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 10 - Obligations diverses :

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage des détritiques aura été réalisé.

Article 11 – Exécution :

Le sous-préfet de Châtelleraut, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes d'Archigny, Bonneuil-Matours, Châtelleraut, Leigné-les-bois, Monthoiron, St Pierre de Maillé, Pleumartin, Vicq sur Gartempe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal LAUBIER.

Fait à Châtelleraut, le ..... 12 MARS 2019 .....

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de Châtelleraut,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

